Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 55 (1984)

Heft: 10: Jeunesse 1984 : "Renouer le dialogue"

Artikel: Quel rôle préventif pour le Tribunal des mineurs?

Autor: Richon, Yves

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824461

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quel rôle préventif pour le Tribunal des mineurs?

par Yves RICHON, président du Tribunal des mineurs de la République et Canton du Jura

L'idée de prévention, pour le commun des mortels, est difficilement conciliable avec la notion qu'on peut avoir du rôle d'un tribunal, organe répressif par excellence. C'est dire la difficulté qu'il y a, sans tomber dans les lieux communs des théories criminalistiques, de faire admettre qu'une juridiction pour mineurs n'a pas la sanction pour but premier, mais qu'elle vise bien au contraire à prodiguer une aide toujours possible.

Tel était en tout cas le vœu du législateur de la première moitié du siècle qui a confié à des tribunaux spéciaux, ou plutôt spécialisés, le soin de connaître de la délinquance juvénile. Ce faisant, il considérait que l'enfant ou l'adolescent, en raison de son développement physique et mental incomplet, ne pouvait être tenu pour pleinement responsable de ses actes. Il admettait aussi qu'une action contraire au droit, émanant d'un mineur, était souvent en relation de causalité avec un environnement social ou familial défavorable. Dans cette optique, priorité devait être donnée à des mesures curatives s'exerçant sur tout le milieu de vie de l'intéressé, par rapport à une punition sans autre effet dissuasif que la crainte d'un châtiment.

Des possibilités d'intervention étendues...

Ainsi le juge des mineurs a-t-il été doté d'un éventail étendu de possibilités d'intervention, allant de la simple réprimande au placement dans un foyer, en passant par l'assistance éducative à donner à des parents désorientés.

Après avoir été le sujet d'une enquête bien documentée, le jeune délinquant est peut-être surpris de voir son cas abordé par le juge de façon différente selon que des indices auront été perçus dans son comportement général – sur les plans scolaire et familial notamment – ou, à l'opposé, que l'on se soit rendu compte que les infractions à juger constituent un simple «accident de parcours» dans l'existence de leur auteur. Dans le premier cas, une intervention du service social rattaché au tribunal sera ordonnée, alors que dans la deuxième éventualité, une simple peine disciplinaire sera, dans la plupart des cas, à même d'éviter une rechute.

Sans entrer dans les détails d'une procédure souvent complexe, l'action préventive d'une judiction pour mineurs peut dès lors revêtir les formes suivantes:

- L'existence même d'un tribunal destiné à sanctionner, d'une manière ou d'une autre, les délits commis par des enfants, constitue un rempart, un garde-fou que tous les intéressés connaissent et souvent respectent. Le fait seulement qu'il sache que police et tribunal interviendront si telles circonstances sont réalisées empêche très souvent le mineur de passer à l'acte, respectivement de transgresser une loi qu'il connaît depuis sa prime enfance.

Sous cet angle, prévention se confond avec dissuasion et l'on n'est pas très loin des funestes théories de l'exemplarité du châtiment.

• Dans un deuxième temps, force est de constater qu'une délinquance juvénile est souvent un stade avancé dans la manifestation d'une déviance. En clair, la lésion de la loi pénale, c'est-à-dire le passage à l'acte, n'intervient qu'au moment où l'enfant n'arrive plus à contenir, à maîtriser ses difficultés et cherche, par le biais de cette délinquance, une aide, ou tout au moins une écoute. Il est évident que cet appel, puisque l'on doit considérer comme tel la commission d'un délit, doit rencontrer de la compréhension plutôt qu'une punition irréfléchie.

Il est ainsi du rôle du juge des mineurs saisi d'un dossier de se munir de tous renseignements utiles sur la personnalité du jeune délinquant, ses éventuelles difficultés, ses motivations, etc. Sur la base des données qui lui seront fournies, par ses collaborateurs, il pourra apprécier les modalités de son action et, au besoin, confier l'intéressé aux soins d'un éducateur ou d'une institution à même de lui prodiguer aide et conseils.

Prévention secondaire, voire tertiaire, si l'on se réfère à une terminologie en vogue, cette intervention est couramment pratiquée chez nous et, si les échecs sont nombreux, il faut toutefois dire qu'elle constitue un arrêt parfois, un palier souvent dans l'escalade de la délinquance.

En tout état de cause, la pratique montre à l'évidence qu'une prise en charge immédiate et intensive évite la désagrégation de situations critiques et prévient un nouveau glissement vers la délinquance.

• On ne saurait, en dernier lieu, passer sous silence les effets exogènes de l'intervention, par le biais d'une assis-

tance éducative, d'un travailleur social au sein d'une famille en difficultés. Comme relevé plus haut, une procédure pénale révèle fréquemment un climat familial ou social très perturbé, destiné à être corrigé avant même que l'on entreprenne la thérapie destinée à la délinquance. On ne soigne véritablement un mal qu'en s'attaquant à sa racine.
Il arrive ainsi qu'une prise en charge de type individuel doive obligatoirement passer par des multiples étapes – conseils d'ordre conjugal, plan de désendettement, etc. – avant de toucher, de façon valable et directe, le principal intéressé.

...mais trop souvent tardives!

En reprenant les différents points évoqués ci-dessus, on se rend immédiatement compte qu'il n'est pas donné au mot prévention son sens véritable. Prévention, dans une acception stricte, postule une action à un stade où le jeune n'a pas encore de comportement déviant et, a fortiori, n'est pas délinquant. Or, si l'on considère que l'intervention de la justice pénale des mineurs ne peut être dictée que par une dénonciation, il faut bien avouer que le tribunal, avec les moyens dont l'Etat a bien voulu le doter, arrive trop tard et ne peut tout au plus que freiner un processus en cours depuis longtemps déjà.

Un remède à la situation

Un remède à cette situation consisterait à réunir sous la même autorité, en l'espèce celle du tribunal des mineurs, toutes les prérogatives légales, civiles et pénales, concernant la protection de l'enfance. Cette autorité ne verrait ainsi plus son intervention être liée à l'apparition d'une délinquance, mais bénéficierait au contraire de tout un arsenal pour prévenir la recrudescence, souvent rapide, d'un comportement déviant. Cette solution, seule valable aux yeux des praticiens, impliquerait toutefois certains changements législatifs auxquels les cantons de Berne et du Jura n'ont pas encore pu souscrire. Il reste à espérer que l'on prenne prochainement conscience de l'importance de cet enjeu et que l'on crée les bases de la seule politique sociale valable: celle qui est axée sur la prévention.

Y. R.